



**DECISION N°101/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 23 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHE RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIER ET
DE MATERIEL DE BUREAU LANCE PAR L'AGENCE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES reçu le 04 juillet 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de Réglementation et Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ;

De Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision ;

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 4 juillet 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2361, la société Groupe SPEEDO Europe Affaires a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de mobilier et de matériel de bureau lancé par l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM).

LES FAITS

ANACIM a obtenu des fonds dans le cadre de son budget général et le BCI de la gestion 2025 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de mobilier et de matériel de bureau.

Pour ce faire, l'ANACIM a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour fournir du mobilier et matériel de bureau en deux lots.

Le 13 juin 2025, la commission des marchés de l'ANACIM s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis. Les offres suivantes ont été ainsi reçues des soumissionnaires et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	MONTANT (F CFA) TTC LOT 1	MONTANT FCFA TTC LOT2
1	KABIREX	70 979 484	9 086 000
2	Groupe SPEEDO	32 096 000	4 997 240
3	NDIAPANDAL SERVICES	39 670 420	5 994 400

ARCOP SÉNÉGAL



4	GUEYE SERVICES	COMPUTER	22 909 1010	4 448 600
5	KELIMANE ENTREPRISE		48 893 300	8 224 600
6	SENEGAL EQUIP		64 650 500	6 769 000
7	MASTER OFFICE DECO		41 057 213	3 208 396
8	ASTONE SENELGAL		51 768 842	7 416 300
9	TECHNO OFFICE		35.397 654	5 864 600

Suite à l'évaluation des offres, la commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise **Master Office** pour un montant de quarante et un million cinquante-sept mille deux cent douze (41 057 212) FCFA pour le lot 1 et un montant de trois millions sept cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent sept (**3 785 907**) francs CFA TTC pour le lot 2.

Après publication de l'avis d'attribution provisoire le 26 juin 2025, la société Groupe SPEEDO Europe Affaires a saisi l'ANACIM par lettre du 27 juin 2025 pour contester l'attribution provisoire du marché susvisé.

Par lettre du 02 juillet 2025, l'autorité contractante a donné une suite défavorable à l'entreprise requérante.

C'est ainsi que cette dernière a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue 04 juillet 2025 à l'ARCOP.

Jugeant le recours recevable, par décision n°052/2025/ARCOP/CRD/DEF du 08 juillet 2025, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et a demandé à l'autorité contractante de lui transmettre les pièces du dossier.

Par lettre enregistrée le 17 juillet 2025, l'ANACIM a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.



LES MOYENS DU REQUERANT

L'entreprise Groupe SPEEDO Europe Affaires affirme avoir produit des modèles conformes aux spécifications techniques du cahier des charges.

Par ailleurs, elle signale qu'il n'est pas mentionné dans le DAO une marque de mobilier. Toutefois, toutes les spécifications demandées renvoient à ceux figurant dans le site de l'attributaire qui n'est pas le moins disant.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité déclare avoir rejeté l'offre de l'entreprise requérante au motif que celle-ci a repris les spécifications techniques du cahier des charges, y compris les illustrations, sans apporter, comme l'exige le DAO, un catalogue comportant des spécifications techniques propres aux équipements proposés.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du Groupe SPEEDO Europe Affaires pour défaut de production du catalogue des équipements proposés et non-conformité de son offre.

EXAMEN DU LITIGE

Sur la production du catalogue des équipements proposés

Considérant qu'il résulte de l'article 69 du Code des marchés publics (CMP) qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du CMP ;

Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du cahier des charges ;

Considérant qu'il est requis à l'IC 5.1 des DPAO que le candidat doit produire le catalogue des équipements proposés ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le candidat n'a pas produit le catalogue des équipements proposés dans son offre ;

Qu'ainsi, son offre n'est pas exhaustive ;



Sur le respect des spécifications techniques de l'appel d'offres

Considérant que la clause 29.2 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) stipule qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre satisfaisante à toutes les stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans divergence, réserve ou omission substantielle ;

Que constituent des divergences substantielles :

- celles qui limitent de manière significative la portée, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiés dans le marché ;
- celles qui restreignent de manière non conforme aux dispositions du DAO les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché ;
- celles dont l'acceptation serait susceptible de porter atteinte aux principes d'égalité de traitement et de transparence ;

Considérant que l'autorité contractante est tenue de prévoir des spécifications techniques neutres conformes aux normes nationales et internationales ;

Que toutefois, le candidat doit répondre en précisant les marques proposées ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le requérant a repris dans son offre l'intégralité des spécifications techniques demandées pour les lot 1 et 2 du marché ;

Qu'aussi bien pour les meubles de bureau, les splits, les fontaines à eau proposés, l'entreprise requérante n'a précisé aucune marque pour permettre à l'autorité contractante d'apprécier la conformité de son offre avec les exigences du DAO ;

Qu'ainsi le rejet de l'offre du candidat est justifié ;

Considérant par ailleurs, que l'article 8 du Code des marchés publics prévoit que les travaux, fournitures ou services doivent être répartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct ;

Que ces lots doivent être constitués par des travaux, fournitures ou service homogène ;

Que de ce point de vue, l'autorité contractante aurait dû distinguer le matériel électronique à savoir splits et fontaines pour lequel il peut être demandé une marque, des meubles de bureau pour lesquels il n'est pas nécessaire de produire une marque pour favoriser la promotion du contenu local ;



Qu'ainsi, il convient de recommander à l'autorité contractante de procéder à une meilleure répartition des lots;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'instruction que l'attributaire, à l'instar du requérant, a reproduit dans son offre les spécifications demandées avec les mêmes, photos ;

Qu'ainsi, la commission des marchés n'a pas respecté le principe d'égal traitement des candidats ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure et sa reprise;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Groupe SPEEDO n'a pas produit le catalogue des équipements proposés dans son offre ;
- 2) Constate qu'aussi bien pour les meubles de bureau, les splits, les fontaines à eau proposés, l'entreprise requérante n'a précisé aucune marque pour permettre à l'autorité contractante d'apprécier la conformité de son offre avec les exigences du DAO ;
- 3) Dit que l'offre du Groupe SPEEDO n'est pas conforme ;
- 4) Dit que l'autorité contractante aurait dû distinguer le matériel électronique à savoir splits et fontaines pour lequel il peut être demandé une marque, des meubles de bureau pour lesquels il n'est pas nécessaire de produire une marque pour favoriser la promotion du contenu local ;
- 5) Recommande à l'autorité contractante de procéder à une meilleure répartition des lots ;
- 6) Constate que l'attributaire, à l'instar du requérant, a reproduit dans son offre les spécifications demandées avec les mêmes, photos ;
- 7) Dit que la commission des marchés n'a pas respecté le principe d'égal traitement des candidats ;
- 8) Ordonne l'annulation de la procédure ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique publics (ARCOP) est chargé de notifier à la société Groupe Speedo Europe Affaires, à l'ANACIM ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 19/08/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 19/08/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 19/08/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 19/08/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 19/08/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn